

Montréal, le 10 février

M. Félix Fortin-Lauzier  
Secrétaire de la Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

Par courriel : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Objet : *Projet de loi 5 - Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*

Monsieur le Secrétaire,

Le CPEQ a pris connaissance du *Projet de loi 5 - Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale* (PL-5), présenté à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2025, et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous comprenons que la présente vous est transmise dans le cadre de procédures connues du public, conformément à l'article 5 (3) de la [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#) ainsi qu'en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, conformément à l'article 5 (10) de cette même loi. À défaut, nous vous saurions gré de bien vouloir nous en informer dans les plus brefs délais.

### 1) Commentaires généraux

- *Objectif du Projet de loi*

Le CPEQ appuie les objectifs du PL-5, lesquels consistent à accélérer la réalisation de projets prioritaires ou d'envergure nationale, dont, notamment, ceux qui contribuent à l'atteinte des cibles de transition énergétique, tel que stipulé à l'article 4 du projet de loi.

En effet, dans un contexte où le Québec doit rapidement accroître sa capacité énergétique, développer ses infrastructures stratégiques et renforcer son autonomie industrielle, réduire les délais administratifs représente, à notre avis, une avenue à privilégier afin de favoriser l'attraction d'investissements majeurs et la création d'emplois.

Toutefois, nous sommes d'avis que la réalisation d'un tel objectif ne doit pas se faire au détriment de la protection de l'environnement. Il est donc primordial que le PL-5 soit considéré et utilisé comme un outil permettant des allègements de nature administrative visant à permettre d'accélérer les processus d'approbation des projets et ce, sans modifier les normes environnementales en vigueur.

Nous comprenons qu'il s'agit effectivement de la volonté du gouvernement, alors que le PL-5 prévoit expressément que l'accélération des procédures ne saurait exonérer les initiateurs de projet des obligations prévues par les lois applicables ni restreindre les pouvoirs d'inspection, d'enquête ou de sanction des autorités compétentes. Ainsi, les procédures d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* demeurent obligatoires pour les projets qui y sont assujettis, tout comme le processus d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Ainsi, les allègements proposés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation des processus et non d'un assouplissement des critères environnementaux. Une telle procédure permettrait de réduire de façon substantielle les délais associés à l'obtention des autorisations gouvernementales, lesquels peuvent être particulièrement longs dans le cas du régime d'autorisation environnementale et de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le CPEQ appuie sans réserve la volonté gouvernementale d'optimiser les processus administratifs pour les projets « prioritaires ou d'envergure nationale ». Nous rappelons par ailleurs que plusieurs projets qui, bien qu'ils ne pourraient jamais recevoir cette désignation, demeurent importants pour l'économie québécoise et peuvent aider le gouvernement à atteindre les objectifs recherchés à l'article 4 du PL-5. De nombreux commentaires ont déjà été transmis au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'améliorer la performance du régime d'autorisation environnementale et la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Nous proposerons certaines pistes de réflexion dans le cadre de nos commentaires et nous invitons le Ministre des Finances à sensibiliser son collègue quant à l'importance d'améliorer le cadre législatif et réglementaire dont il est responsable afin de créer un environnement d'affaires efficace et prévisible, tout en maintenant des critères élevés en matière de protection de l'environnement.

Nous constatons toutefois que le PL-5 prévoit tout de même certains cas où le gouvernement pourrait permettre à l'initiateur d'un projet désigné comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale » de déroger à certaines règles visant à protéger, notamment, les milieux naturels, les parcs nationaux et les espèces menacées.

Nous rappelons qu'il est important, afin de préserver la confiance du public, de restreindre autant que possible l'utilisation de ces pouvoirs. Il devrait également être précisé qu'outre ces exceptions, la conformité au cadre législatif et réglementaire applicable en matière d'environnement doit être démontrée pour permettre la délivrance de l'autorisation.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de restreindre autant que possible l'utilisation des pouvoirs de permettre la dérogation à l'atteinte de certaines normes environnementales dans le cadre de l'application du PL-5.

Si nous partageons l'objectif du Projet de loi en matière de réduction des délais et que nous reconnaissons l'engagement du gouvernement de ne pas réduire les mesures de protection de l'environnement en place, nous notons toutefois certains aspects qui, à notre avis, pourraient faire en sorte que l'objectif ne soit pas atteint. Ces enjeux potentiels seront décrits dans le cadre de nos commentaires.

- *Acceptabilité sociale*

Le CPEQ rappelle que, pour que des projets majeurs puissent être réalisés de façon efficace, l'atteinte d'une certaine acceptabilité sociale est nécessaire. Or, atteindre cette acceptabilité nécessite des consultations rigoureuses, la mise en place de différentes mesures et un dialogue continue entre les initiateurs de projet, les communautés d'accueil et les Premières nations.

Le CPEQ note que les entreprises sont sensibilisées à l'importance d'obtenir l'acceptabilité sociale et qu'elles reconnaissent qu'il est essentiel de prendre le temps nécessaire pour mettre en place une démarche sérieuse afin d'ajouter des mesures permettant de répondre aux préoccupations citoyennes et ainsi favoriser les probabilités d'obtenir une recommandation favorable à l'étape du BAPE. À ce sujet, nous rappelons que, même si un projet est désigné comme étant « prioritaire et d'envergure nationale », il demeure souhaitable, pour le gouvernement, de pouvoir s'appuyer sur une recommandation positive du BAPE au moment de délivrer son autorisation.

Dans un tel contexte, il est à prévoir que plusieurs entreprises choisiront de ne pas demander la désignation de projet « prioritaire et d'envergure nationale » et renonceront à une procédure allégée afin de favoriser, dans la mesure du possible, l'atteinte d'une certaine acceptabilité sociale.

- *Complexité des processus et délais*

Le CPEQ s'inquiète de la capacité réelle du gouvernement d'atteindre son objectif de réduction des délais lié au processus d'autorisation sans réduire ses exigences environnementales.

En effet, nous rappelons que les processus de délivrance d'autorisation dans le domaine environnemental sont complexes et que les différents projets qui y sont assujettis le sont tout autant. Ainsi, les longs délais pour la délivrance d'une autorisation sont généralement attribuables aux nombreuses rondes de questions et réponses entre les analystes et les initiateurs de projet.

Le CPEQ estime qu'il est effectivement possible de réduire les délais à cette étape. Nous notons toutefois que l'application de la Loi est confiée entièrement au ministre des Finances, qui, contrairement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ou ministère des Transports, par exemple, ne possède pas d'expertise particulière sur les aspects techniques d'un projet. Dans ce contexte, nous craignons qu'il soit inévitable que le ministre des Finances ait à procéder à des consultations complètes auprès de ses collègues, ce qui ferait perdre une partie des bénéfices envisagés.

Ainsi, il serait nécessaire que le ministre des Finances impose des délais de rigueur aux différents ministères et organismes qu'il pourrait être appelé à consulter afin que l'objectif de réduire de 18 à 9 mois les délais pour obtenir les autorisations requises à la réalisation d'un projet soit atteignable.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'imposer des délais de rigueur aux ministères et organismes que le ministre des Finances pourrait consulter pour obtenir leurs observations relativement à la désignation d'un projet comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale ».

- *Équité entre les projets*

Le CPEQ note qu'il existe déjà, au sein de plusieurs directions régionales du MELCCFP, un arréage important en ce qui concerne les demandes d'autorisation qui, dans certains cas, n'aboutissent à une décision que deux ans après le dépôt de la demande. Nous rappelons que la réalisation de certains projets peut être mise en péril en raison de délais trop longs. Or, si les ressources du MELCCFP doivent être mobilisées pour l'application de l'éventuelle *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*, les délais pour les projets n'ayant pas obtenu la désignation de « prioritaire ou d'envergure nationale » risquent de s'allonger davantage.

Le CPEQ rappelle que, même s'ils ne reçoivent par la désignation de « prioritaire ou d'envergure nationale », des projets peuvent tout de même contribuer aux différents objectifs prévus à l'article 4 du PL-5. Nous insistons sur le fait qu'il est essentiel que ces projets ne soient pas davantage ralentis en raison de l'application du PL-5. En effet, un tel scénario aurait pour effet de réduire la prévisibilité d'un cadre réglementaire déjà lourd et complexe, ce qui aurait pour effet de nuire à l'attractivité du Québec pour de nouveaux investissements. Pour pallier cette problématique, le ministre des Finances pourrait dédier des ressources humaines spécifiquement aux projets visés par le PL5 et dégager un budget à cet effet.

Dans ce contexte, nous invitons le gouvernement à mettre en place des mesures visant à assurer que le processus d'autorisation des projets qui ne sont pas assujettis au PL-5 ne soit pas compromis. Une première étape a déjà été réalisée avec l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* et la publication d'un projet de règlement, au mois de décembre 2025, visant à optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), laquelle permettrait de réduire les délais, ainsi que la révision quinquennale du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), qui pourrait mener à certains allègements. Nous invitons les différents ministres à collaborer afin de favoriser la mise en place des mesures déjà proposées par le CPEQ au cours des dernières années, notamment dans le cadre du processus de révision quinquennale du REAFIE.

Nous soumettons que d'autres options devraient également être envisagées. Ainsi, à l'instar d'autres provinces canadiennes qui ont déjà conclu des ententes avec le gouvernement fédéral, nous invitons le gouvernement du Québec à entreprendre des discussions afin de bénéficier de l'application du principe « un projet, une évaluation » mis de l'avant par Ottawa.

### **Recommandation du CPEQ**

Le ministre des Finances pourrait dédier des ressources humaines spécifiquement aux projets visés par le PL5 et dégager un budget à cet effet.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de mettre en place des mesures, dont la conclusion d'une entente de collaboration avec le gouvernement fédéral pour les évaluations environnementales, afin d'optimiser les processus de délivrance de permis et d'autorisations pour les projets qui n'obtiennent pas la désignation de « prioritaire ou d'envergure nationale ».

Nous rappelons également que la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* a introduit le concept d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale.

Comme cette procédure fera l'objet de consultations publiques, elle devrait ensuite avoir pour effet de favoriser l'acceptabilité sociale des projets qui s'inscriront dans le cadre des orientations qui auront été approuvées par le gouvernement.

De plus, ces évaluations pourraient permettre au gouvernement de prendre la responsabilité de justifier ses choix politiques de favoriser l'émergence d'une nouvelle filière ou la réalisation de projets dans une région donnée, ce qui pourrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets qui s'ensuivront.

Nous insistons toutefois sur le fait qu'un tel mécanisme doit être conçu d'une manière à offrir de la prévisibilité et une simplification de la PÉEIE concernant les projets particuliers, puisque certains renseignements, enjeux ou mesures d'atténuation des impacts communs à un secteur ou à une région seront déjà établis et les priorités gouvernementales connues à l'avance.

### **Recommandations du CPEQ**

Le CPEQ recommande, en l'absence de modifications visant à éliminer les enjeux identifiés pour l'application du PL-5, d'explorer d'autres avenues en matière de simplification administrative et réglementaire des processus actuels afin d'en réduire les délais.

Le CPEQ recommande de mettre en œuvre rapidement un cadre réglementaire portant sur les évaluations environnementales sectorielles ou régionales.

## **2) Commentaires spécifiques**

- *Désignation des projets prioritaires et d'envergure nationale (articles 4 à 6)*

Le CPEQ remarque que, contrairement à la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*, qui visait une liste précise de projets bénéficiant de mesures d'accélération, le PL-5 prévoit que les initiateurs de projet, du secteur public ou privé, devront soumettre une demande de désignation auprès du gouvernement afin que leur projet soit désigné comme étant prioritaire et d'envergure nationale.

Si l'article 4 précise les éléments que le gouvernement peut considérer dans le cadre de son processus de désignation, l'article 5 prévoit, de son côté, que le gouvernement peut « déterminer des critères auxquels un projet ou son promoteur doit satisfaire pour que le projet soit examiné ».

Nous craignons qu'en l'absence de critères objectifs et clairement définis, le processus de désignation des « projets prioritaires et d'envergure nationale » puisse rapidement devenir arbitraire. L'absence d'un processus de désignation rigoureux a pour effet d'accorder un pouvoir discrétionnaire très important au gouvernement qui pourra déterminer, sans cadre d'analyse formel, quels projets recevront la désignation de « prioritaire ou d'envergure nationale ».

Un tel phénomène risque, à notre avis, d'alimenter le scepticisme au sein de la population et de rendre encore plus difficile l'atteinte de l'acceptabilité sociale. À l'opposé, certains projets s'inscrivant dans le cadre de priorités de l'article 4 pourraient ne pas recevoir la désignation.

Nous reconnaissons également la pertinence, dans un souci de transparence, de permettre au public de présenter ses observations dans le cadre d'un processus de consultation portant sur un avis de désignation, lequel serait publié dans la Gazette officielle, en vertu de l'article 6. Cet avis devrait inclure, selon nous, une analyse des facteurs ayant conduit le ministre à proposer la désignation de projet « prioritaire ou d'envergure nationale ».

Si l'étape de la consultation du public s'avère nécessaire, nous rappelons qu'elle ajoute un délai minimal de 30 jours. L'analyse des commentaires reçus, le cas échéant, pourrait par ailleurs avoir pour effet de prolonger ce délai, ce qui rendrait d'autant plus complexe l'atteinte de l'objectif de réduire de moitié les délais liés à la délivrance de l'autorisation. Nous recommandons donc de réduire ce délai à 15 jours.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande que l'avis de désignation d'un projet inclue une analyse des facteurs ayant conduit le ministre à proposer la désignation de projet « prioritaire ou d'envergure nationale ».

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de raccourcir à 15 jours le délai pour permettre au public de présenter ses observations portant sur l'avis de désignation.

En ce qui concerne les éléments que le gouvernement peut considérer dans le cadre de son processus de désignation, le CPEQ note les thèmes suivants :

*Aux fins de cette désignation, il peut notamment considérer les éléments suivants :*

*[...]*

*2° le projet aurait des retombées économiques majeures pour le Québec, notamment en raison de la valeur des investissements nécessaires pour le réaliser et des emplois qui seraient créés;*

*[...]*

*5° le calendrier de réalisation du projet permet d'envisager une mise en œuvre à court terme.*

Le CPEQ estime que le texte du second paragraphe devrait être bonifié afin d'inclure, dans l'analyse, le critère du maintien des emplois au Québec. Nous notons, à cet effet, que d'assurer la continuité d'une activité qui génère une croissance économique est aussi prioritaire que la création d'une nouvelle activité.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la définition de l'expression « à court terme » au cinquième paragraphe. L'article 9 prévoit que la désignation d'un projet comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale » devient caduque 5 ans après la prise du décret si aucune autorisation n'a été octroyée par le gouvernement pendant cette période.

Devons-nous comprendre que la notion de court terme est assimilée à un délai de 5 ans? Dans l'affirmative, doit-on comprendre que le projet doit être approuvé, débuté ou terminé dans le délai de 5 ans? Nous rappelons que, dans certains cas, les travaux préparatoires, incluant, par exemple, l'acquisition de terrains, les travaux de décontamination ou les travaux de génie civil peuvent dépasser cinq ans. Il est donc nécessaire de s'assurer qu'un projet ne perde pas sa désignation sous prétexte qu'il ne peut être complété en 5 ans.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser les éléments pouvant être pris en considération pour la désignation d'un projet comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale » en y ajoutant le critère de « maintien d'emplois » et en définissant la notion de « pouvant être réalisé à court terme ».

- *Travaux préparatoires (articles 12 et 27)*

Le CPEQ remarque que le Ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation. Nous comprenons qu'une telle permission ne serait accordée qu'après un processus de consultation des parties prenantes et que des mesures de surveillance seraient mises de l'avant.

Le CPEQ appuie cette possibilité. En effet, plusieurs étapes préliminaires à la réalisation d'un projet peuvent être complétées avant l'obtention des autorisations, laquelle requiert la transmission de nombreuses études et d'informations comportant un fin niveau de détails. La réalisation d'étapes préliminaires préalablement à la délivrance d'une autorisation permettrait donc de réduire de façon considérable le processus administratif.

Nous remarquons toutefois que, bien que le PL-5 prévoit que le Ministre ne puisse pas, sur une base discrétionnaire, refuser d'octroyer une autorisation pour un projet ayant reçu la désignation de « prioritaire ou d'envergure nationale », il doit tout de même, malgré la désignation, refuser de délivrer l'autorisation si les critères de l'article 14 ne sont pas tous remplis. Il est également possible que le projet perde sa désignation et que l'autorisation ne soit jamais délivrée.

Dans ce contexte, nous soulevons que l'initiateur de projet doit assumer un risque important. En effet, l'article 15 du PL-5 prévoit la possibilité pour le gouvernement d'exiger la remise en état des lieux s'il est d'avis que les travaux préparatoires réalisés ne sont plus requis pour la réalisation du projet. Une telle possibilité risque, à notre avis, d'inciter les initiateurs à faire preuve d'une extrême prudence et de ne pas entamer les travaux préparatoires avant d'obtenir les autorisations requises. Une telle situation viendrait donc complètement neutraliser les effets bénéfiques escomptés en matière de réduction des délais.

Nous constatons par ailleurs que selon l'article 27 du PL-5, les travaux préparatoires permis en vertu de l'article 12 ne peuvent être réalisés, notamment, dans un milieu présentant un intérêt particulier pour la conservation, identifié dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la sous-section 3 de la section IV de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Cette possibilité soulève quelques enjeux. Ainsi, devons-nous comprendre qu'il peut être permis de procéder à des travaux préparatoires en milieux humides et hydriques sans autorisation, conformément à l'article 12, si ces milieux ne sont pas inclus dans un plan régional des milieux humides et hydriques? Nous rappelons, à ce sujet, que plusieurs plans sont toujours en phase d'analyse et que leur version finale n'a pas encore été approuvée. Devons-nous conclure qu'il est impossible, malgré l'article 12, de réaliser des travaux préparatoires avant la délivrance de l'autorisation dans les milieux humides et hydriques qui y sont mentionnés de façon provisoire? Il serait nécessaire, à notre avis, de préciser ces deux aspects.

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de préciser la portée de l'article 27 du PL-5 concernant la possibilité de réaliser des travaux préparatoires préalablement à la délivrance d'une autorisation dans un milieu humide et hydrique qui ne figure pas dans un plan régional des milieux humides et hydriques ou qui figure sur une version provisoire d'un tel plan.

Nous remarquons également que le PL-5 utilise un vocabulaire différent de celui figurant à la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (projet de loi 81). En effet, l'expression « travaux préparatoires » est utilisée dans le PL-5, alors que la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* utilise plutôt l'expression « travaux préalables ».

Dans un esprit de clarté et par souci de cohérence, nous sommes d'avis que le vocabulaire du PL-5 devrait être harmonisé avec celui de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*. Si, toutefois, les deux expressions réfèrent à des concepts différents, il deviendrait alors nécessaire de définir ce que sont des « travaux préalables ».

#### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'harmoniser la terminologie utilisée dans le PL-5 avec celle utilisée dans la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* en ce qui concerne les travaux « préparatoires » et les travaux « préalables ».

- *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (articles 28 et suivants)*

Le CPEQ constate que la procédure habituelle devant le BAPE est maintenue pour les projets désignés comme étant « prioritaires ou d'envergure nationale ».

Or, selon notre compréhension de l'article 29, cette procédure n'aurait pour objectif que de déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation du projet désigné afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé, de la sécurité, du bien-être ou du confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens. L'article 31 confirme, quant

à lui, que la recommandation ne doit porter que sur ces enjeux. Ainsi, le BAPE n'aurait pas à se prononcer sur le bien-fondé d'un projet ou sur son caractère acceptable.

Le CPEQ reconnaît la nécessité de limiter ainsi la portée du processus du BAPE pour les projets ayant reçu la désignation de « prioritaires ou d'envergure nationale ».

Nous portons toutefois à votre attention que le PL-5 ne semble pas prévoir de dispositions particulières pour les projets assujettis au processus d'évaluation du Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX).

Doit-on en conclure que les projets qui seraient réalisés sur le territoire conventionné, sous la responsabilité du COMEX, ne pourraient pas faire l'objet d'une désignation au sens du PL-5 et donc, ne pourraient pas bénéficier des allègements qui y sont suggérés? Nous notons, à ce sujet, que le territoire au nord du 49<sup>e</sup> parallèle regorge de minéraux critiques et stratégiques et que, dans le contexte économique et politique actuel, l'exploitation de ces ressources pourrait s'avérer prioritaire.

Toutefois, nous insistons sur le fait que, si l'intention consiste à assujettir les projets en territoire nordique au PL-5, il est essentiel de mettre en place une procédure qui permettrait aux Premières nations de faire valoir adéquatement leurs préoccupations. Il pourrait également être envisagé de demander que le projet soit modifié, malgré sa désignation à titre de projet « prioritaire ou d'envergure nationale » si, après son examen, le COMEX détermine que ce projet, dans la forme dans laquelle il a été présenté, ne présente aucun bénéfice pour les Premières nations.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande de mettre en place une procédure qui permettrait aux Premières nations de faire valoir adéquatement leurs préoccupations

Finalement, nous remarquons que l'article 32 du PL-5 permet au gouvernement de déterminer que certaines activités normalement assujetties à une autorisation ministérielle puissent plutôt faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le CPEQ appuie cette possibilité.

- *Réhabilitation des terrains (article 34)*

Nous comprenons, à la lecture de l'article 34, que l'autorisation unique mise de l'avant par le PL-5 remplacerait toutes les autorisations requises, sans toutefois inclure les déclarations de conformité et les plans de réhabilitation.

Le CPEQ s'explique mal cette orientation et estime qu'autant les déclarations de conformité normalement requises dans le cadre d'un projet ainsi que les mesures prévues dans les plans de réhabilitation devraient être incluses dans l'autorisation dans l'autorisation unique.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'inclure les déclarations de conformité et les exigences des plans de réhabilitation des terrains dans l'autorisation unique.

- *Mines (article 46)*

L'article 46 du PL-5 prévoit qu'une autorisation qui remplace un bail minier peut être octroyée sans qu'un plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé et qu'une garantie financière ait été fournie.

Le CPEQ est d'avis que la portée de cette disposition pourrait être élargie afin de ne pas se limiter aux projets explicitement assujettis à la *Loi sur les mines*. Ce serait le cas, par exemple, pour les projets d'exploitation de sables, de graviers et de pierres dans les carrières et les sablières.

### **Recommandation du CPEQ**

Le CPEQ recommande d'élargir la portée de l'article 46 afin que l'exception qui y est prévue puisse également s'appliquer à des travaux qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les mines*.

### **3) Conclusion**

Le CPEQ est favorable aux objectifs énoncés dans le PL-5, lesquels consistent à accélérer la réalisation de projets prioritaires et d'envergure nationale.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le PL-5 pourrait être bonifié ainsi :

- Restreindre autant que possible l'utilisation des pouvoirs de permettre la dérogation à l'atteinte de certaines normes environnementales dans le cadre de l'application du PL-5;
- Imposer des délais de rigueur aux ministères et organismes que le ministre des Finances pourrait consulter pour obtenir leurs observations relativement à la désignation d'un projet comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale »;
- Dédier des ressources humaines spécifiquement aux projets visés par le PL5 et dégager un budget à cet effet;
- Mettre en place des mesures, dont la conclusion d'une entente de collaboration avec le gouvernement fédéral pour les évaluations d'impact, afin d'optimiser les processus de délivrance de permis et d'autorisations pour les projets qui ne sont pas désignés comme étant « prioritaires ou d'envergure nationale »;
- Mettre en œuvre rapidement un cadre réglementaire portant sur les évaluations environnementales sectorielles ou régionales;
- Inclure une analyse des facteurs ayant conduit le ministre à proposer la désignation d'un projet « prioritaire ou d'envergure nationale ».

- Préciser les éléments pouvant être pris en considération pour la désignation d'un projet comme étant « prioritaire ou d'envergure nationale » en y ajoutant le critère de « maintien d'emplois » et en définissant la notion de « pouvant être réalisé à court terme »;
- Préciser la portée de l'article 27 du PL-5 concernant la possibilité de réaliser des travaux préparatoires préalablement à la délivrance d'une autorisation dans un milieu humide et hydrique qui ne figure pas dans un plan régional des milieux humides et hydriques ou qui figure sur une version provisoire d'un tel plan;
- Harmoniser la terminologie utilisée dans le PL-5 avec celle utilisée dans la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* en ce qui concerne les travaux « préparatoires » et les travaux « préalables »;
- Mettre en place une procédure qui permettrait aux Premières nations de faire valoir adéquatement leurs préoccupations;
- Inclure les déclarations de conformité et les exigences des plans de réhabilitation des terrains dans l'autorisation unique;
- Élargir la portée de l'article 46 afin que l'exception qui y est prévue puisse également s'appliquer à des travaux qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les mines*.

En espérant que ces commentaires seront pris en compte, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec